



## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2023

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-058

Nature de l'acte :  
8.5 - Politique de la ville, habitat, logement

Conseillers municipaux  
En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 22

Le **03/10/2023** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **27/09/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, DELAÎTRE Pierre-Adrien, CHEVALIER-NEILSON Lucy

**Secrétaire de séance** : LARCHER Patrick

#### 04 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

##### Logements sociaux - Plan Intercommunal d'Attributions

Madame Michèle SECRET, adjointe déléguée au logement informe l'assemblée sur les nouvelles règles en matière de logements sociaux.

Les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme local de l'habitat, comme la Communauté de Communes du Genevois (CCG), ont l'obligation d'établir, en matière de logements sociaux :

- un Document cadre des orientations définissant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.
- une Convention intercommunale d'attributions permettant de traduire de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux. Elle définit les engagements quantifiés et territorialisés de mixité à prendre en compte dans les attributions de logements sociaux.

Ces documents ont été regroupés au sein du Plan intercommunal d'Attributions lequel est valable 6 ans. Ils ont été conçus de manière partagée, lors d'ateliers ayant eu lieu de septembre à décembre 2022, réunissant les élus de la CCG, les élus des communes, les services de l'Etat, les réservataires, les associations concernées et les organismes de logement social.

Pour la Communauté de Communes du Genevois, le projet de document prévoit :

- les orientations intercommunales d'attribution :
  - favoriser la mixité sociale ;
  - favoriser le droit au logement ;
  - favoriser l'accès au parc social et aux travailleurs pauvres ;
  - fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social ;
- les engagements territorialisés et quantifiés :
  - attribuer minimum 25 % des logements hors quartier politique de la ville et hors secteurs très fragiles aux ménages dont les ressources relèvent du premier quartile ;
  - attribuer 70 % minimum des logements aux ménages des quartiles 2, 3 et 4 dans le quartier politique de la ville et dans les secteurs très fragiles ;
  - attribuer 25 % des logements par réservataire au profit des ménages prioritaires ;
  - accompagner les sorties d'hébergement et lutter contre le sans-abrisme ;
  - favoriser les parcours résidentiels des ménages du parc social.

Dans sa séance du 27 mars 2023, le conseil communautaire a approuvé le Plan Intercommunal d'Attributions. La conférence intercommunale du logement réunie le 4 avril 2023 a validé ce document. Le comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées l'a approuvé dans sa séance du 20 juin 2023. Le conseil communautaire du 26 juin a arrêté définitivement le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le document cadre d'orientations et la convention intercommunale d'attributions.

Le Préfet, le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes, le Président du Conseil départemental, Action Logement, les organismes de logement social sont signataires de ce Plan.

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi 3DS,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-1, L. 441-1-1, L.441-1-5, L.441-1-6, L441-2-8,

Vu les statuts de la collectivité, et notamment en matière de logement

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°3 développement d'une nouvelle politique de logement,

Vu la délibération n° 20190701\_cc\_hab79 du Conseil communautaire du 1er juillet 2019 créant la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu la délibération n° 20191125\_cc\_hab119, du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 portant prorogation du second Programme Local de l'Habitat et lancement d'un nouveau document,

Vu l'avis de la commission Aménagement, habitat et de la commission social sénior petite enfance réunies avec le Bureau le 6 février 2023,

Vu la délibération n° 20230327\_cc\_hab 31 du Conseil Communautaire du 27 mars 2023, portant approbation du projet de Plan intercommunal d'attributions,

Vu la validation du projet de Plan Intercommunal d'Attributions par la Conférence intercommunale du logement, réunie le 4 avril 2023,

Vu la validation du Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, réuni le 20 juin 2023,

Vu la délibération n° 20230626\_cc\_hab\_64 du conseil communautaire du 26 juin 2023 portant arrêt du Plan intercommunal d'attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 9 abstentions (CHEVALIER Laurent, CHEVALIER-NEILSON Lucy, BARBIER Claude, BARBIER Savoya, RODRIGUEZ Sandrine, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra et MOYNAT Raphaël) et 2 voix contre (VIOLLET Pierre et VIOLLET Michèle),

#### **Article 1 :**

Décide **de valider** le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions joint à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit Plan et toutes pièces annexes.

#### **Article 3 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

8.5 - Politique de la ville, habitat, logement

Mesures de publicité :

Télétransmise le 05 OCT. 2023

Affichée le 09 OCT. 2023

Certifiée exécutoire le 09 OCT. 2023

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».